



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

« Une Cour qui compte / A Court that matters » Stratégie pour un traitement plus ciblé et efficace des affaires

17 mars 2021

La nouvelle stratégie de traitement des affaires de la Cour consiste en la mise en place d'une nouvelle approche plus ciblée de traitement des affaires potentiellement bien fondées « à impact », le développement et le renforcement de la politique de priorisation adoptée par la Cour en 2009 et modifiée en 2017¹.

La politique de priorisation actuelle établit sept catégories allant des affaires les plus urgentes (catégorie I) aux affaires les moins importantes (catégorie VII). Les affaires relevant des catégories I-III sont traitées par la Cour par voie d'arrêts ou de décisions adoptés principalement par la Grande Chambre ou par des chambres de sept juges. Les affaires répétitives et manifestement irrecevables, classées dans les catégories V-VII, sont traitées rapidement par la Cour, par la voie de divers mécanismes de filtrage et de nouvelles méthodes de travail qui ont été mises en place avec succès au cours de la période du processus de réforme d'Interlaken.

Toutefois, on dénombre actuellement 17 800 requêtes potentiellement bien fondées classées dans la catégorie IV dans lesquelles les griefs principaux ne portent pas sur le noyau dur des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et dont le traitement par la Cour prend en moyenne entre 5 et 6 ans. Parmi ces affaires de catégorie IV, une proportion réduite peut soulever des questions très importantes et pertinentes pour l'État concerné et/ou pour le système de la Convention dans son ensemble et justifier un traitement plus rapide. Ces affaires seront identifiées comme des affaires « à impact » et classées dans une nouvelle catégorie IV-High. À ce jour, environ 650 affaires ont été ainsi identifiées.

Les affaires « à impact » sont identifiées à partir de critères indicatifs flexibles ainsi que d'une liste d'exemples. Ces critères ont été définis comme suit : la conclusion de l'affaire pourrait entraîner une modification ou une clarification de la législation ou de la pratique internationales ou internes ; l'affaire soulève des questions d'ordre moral ou sociétal ; l'affaire traite d'une problématique nouvelle ou significative dans le domaine des droits de l'homme. Si l'un de ces critères est rempli, la Cour peut prendre en compte la question de savoir si l'affaire a fait l'objet d'une large couverture médiatique dans le pays concerné et/ou si l'affaire est politiquement sensible.

La nouvelle stratégie a deux objectifs principaux et interdépendants.

Premièrement, la stratégie vise à assurer que les affaires prioritaires classées dans les catégories I-III ainsi que les affaires nouvellement catégorisées comme affaires « à impact » classées dans la catégorie IV-High soient identifiées, traitées et résolues par la Cour encore plus rapidement. Ceci passe par un meilleur déploiement des ressources de la Cour et un suivi interne rigoureux.

Deuxièmement, la stratégie garantira une activité équilibrée et productive grâce à une normalisation et à une rationalisation renforcées du traitement des affaires classées dans la catégorie IV non

¹ https://echr.coe.int/Documents/priority_policy_FRA.pdf

identifiées comme des affaires « à impact », grâce à l'exploitation des méthodes de travail et des outils informatiques existants. Par conséquent, et autant que faire se peut, ces affaires seront traitées par la Cour aussi efficacement que possible, en formation de comités de trois juges, qui poursuivront leur application efficiente de la politique de WECL élargi et s'attacheront à développer la procédure WECL Fast-Track. La Cour orientera de plus en plus ses efforts sur la production de projets d'arrêts plus brefs et allant à l'essentiel dans ces affaires. La Cour continuera à filtrer efficacement les affaires relevant des catégories V-VII.

Le but de la nouvelle stratégie est de faire en sorte que le succès de la Cour soit mesuré non seulement en valeurs chiffrées, à savoir le nombre d'affaires manifestement irrecevables traitées pendant une période déterminée, mais, surtout, à l'aune de la résolution des affaires qui soulèvent des questions juridiques essentielles pertinentes pour l'État concerné et pour le système de la Convention en général. Ainsi, cette stratégie contribuera grandement à faire en sorte que la Cour reste une Cour qui compte (« a Court which matters »).